

ARRETE DU MAIRE

N° 72/16 du 03 MAR. 2016

Réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation
de LA JOURNEE DE LA FEMME du 13 mars 2016

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Décret n°2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) et relatif à la partie réglementaire de ce code, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la manifestation organisée par la ville du MONT-DORE à l'occasion de la journée de la femme ;

Compte tenu de l'organisation de la manifestation du dimanche 6 mars 2016, et considérant le nombre important de personnes qui y sont attendues, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

ARRETE:

Article 1 – Une marche pédestre se déroulera le **dimanche 13 mars 2016** de 7 H 00 à 9 H 30. Le parcours est prévu en annexe du présent arrêté. Celle-ci se déroulera sur les trottoirs de l'AVENUE des DEUX BAIES entre la giratoire VDE 1 à la CONCEPTION à hauteur de la station « MOBIL » et le giratoire des SPORTS à BOULARI.

Article 2 – Les usagers devront également se conformer à l'arrêté de circulation pris par la province sud pour le tronçon du parcours situé sur la voie de dégagement EST (VDE 1), entre le giratoire VDE1 et le giratoire des sports.

Article 3 – Pour les participants à l'événement, le stationnement des véhicules sera autorisé sur les parkings du centre culturel.

Article 4 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Article 5 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province sud, affiché partout où besoin se fera et notifié à l'intéressé(e).

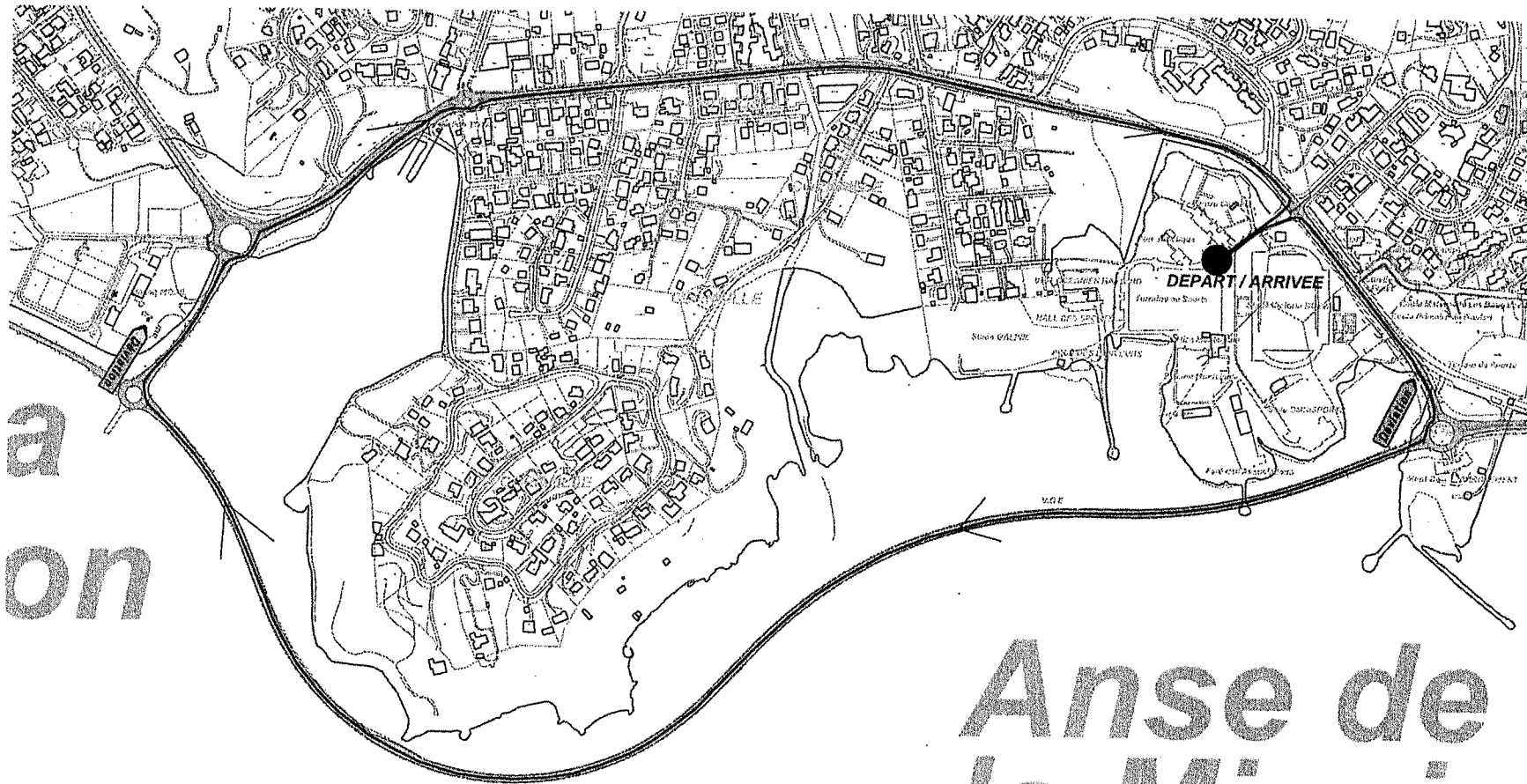
Article 7 - Le Chef de la Police Municipale, la gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

DSAP.....	1
DSTP.....	1
Gendarmerie du Pont-des-français.....	1
DS/Police municipale.....	2
S.A.G.....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité


Thierry MARTINEZ



a
on

Anse de la Missio